



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 novembre 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le trente novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 25 novembre 2022, sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire.

Présents :

Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Sandrine BLONDEAU, Jérôme BRUXELLE, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT, Frédérique LAGOUTTE, Christian ROSAN, Jean Luc ROSSELOT, Martine DUMONT CUCURULO, Joëlle LEMAIRE, Mickaël FRANCOIS, Michaël LEROY, Sandrine JANCOU et Yves FOULON.

Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du CGCT :

Néant.

Absents :

Aurélie PEREYROL et Christine COUTAND.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Madame BLONDEAU Sandrine est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Quorum et Ordre du Jour de la séance

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- DB n° 2022/53 : Approbation compte rendu Conseil Municipal du 19 octobre 2022
- DB n° 2022/54 : Cabinet Médical – Signature d'un bail professionnel - Avis du Conseil Municipal
- DB n° 2022/55 : Engagement des crédits d'investissement avant vote du Budget 2023
- DB n° 2022/56 : Désignation Correspondant de crise ENEDIS en cas d'intempéries
- DB n° 2022/57 : Décision Modificative n° 01 - Ouverture de crédits

* * * * *

Décisions municipales prises par le Maire en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Néant.

* * * * *

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 19 octobre 2022

DB n° 2022/53

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif notamment au fonctionnement des séances du Conseil Municipal, a apporté des précisions sur le formalisme du Procès-Verbal de séance, son contenu et sa publicité.

Désormais, le Procès-Verbal de séance est arrêté par l'assemblée délibérante au commencement de la séance suivante.

Entendu cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-15 ;

Considérant que le Procès-Verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques,

Article 1^{er} : Le Procès-Verbal de la séance du 19 octobre 2022 est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

2. Cabinet Médical Signature d'un bail professionnel Avis du Conseil Municipal

DB n° 2022/54

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 19/2020 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 pris en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il dispose de la faculté de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Il n'en demeure pas moins qu'il a toujours la possibilité d'interroger le Conseil Municipal, s'il le souhaite.

En effet, la délégation n'interdit pas au Maire de demander l'avis de son Conseil.

Il explique que Madame MARIAN-BAIER Elisabeta, médecin généraliste, souhaite intégrer le cabinet médical situé 41 Bis rue Jean Maréchal, à compter du 1^{er} semestre 2023.

Compte tenu de la situation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner une suite favorable à la demande de Mme MARIAN-BAIER et de conclure à cet effet un Bail Professionnel en vue de la mise à disposition d'une salle d'examen et de locaux « communs » au sein d'un cabinet médical équipé de mobilier.

Le montant du loyer est fixé à 4 800 € HT par an, calculé « prorata temporis » l'année de l'entrée et de sortie des lieux et révisable au 1^{er} janvier de chaque année suivant l'évolution de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires.

Par ailleurs, le cabinet médical ne disposant que d'un compteur d'eau et d'électricité, il propose, pour faciliter la mise en location de l'établissement et compte tenu de la pluralité de locataires, que les contrats d'eau et d'électricité mais aussi certains contrats d'entretien et/ou de maintenance (Pompes A Chaleur, ventilation, extincteurs, ...) soient pris en charge directement par la Commune ; les coûts étant ensuite répercutés en fin d'année à chacun des locataires au prorata de la surface de la salle d'examen occupée, comme c'est le cas de certaines taxes (par ex. : Taxe Foncière, Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ...).

L'établissement du contrat de bail sera confié à Me Armelle ALZONNE-PAYS, Notaire dont l'étude est située à Conches en Ouche, afin de sécuriser juridiquement la situation en matière de partage de locaux entre un médecin libéral avec d'autres professions médicales ou paramédicales.

Bien qu'il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, ni de dispositions dans les Codes de déontologie des professionnels de santé (médecins ou masseurs-kinésithérapeutes) interdisant formellement le partage de locaux (seul le partage de la salle d'attente avec un médecin spécialiste des maladies infectieuses pourrait constituer une circonstance justifiant une interdiction pour des raisons sanitaires, en raison du risque épidémique), il sera, si possible, inséré une clause dans le bail afin que chaque professionnel exerçant au sein du cabinet s'engage à :

- mettre en place une signalisation des locaux claire pour les patients : Ces derniers devront pouvoir identifier facilement, et sans confusion possible, chacun des professionnels et ses compétences propres au sein du cabinet ;
- respecter strictement les règles déontologiques suivantes : confidentialité, indépendance professionnelle et secret professionnel. La présence d'un ou plusieurs médecins au sein du cabinet ne pourra d'aucune manière servir de caution ou entretenir une confusion dans l'esprit des patients sur leur champ d'activité. Il s'agit là de prohiber tout compérage, dichotomie ou plus largement tout exercice illégal de la médecine.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la directive 2005/36/CE Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 7 septembre 2005 consolidée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-21 et L. 2121-22 ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 256 et 293 B ;

Vu le Code civil, notamment les articles 1708 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment en ses articles L. 4112-5, L. 4112-1, L. 4131-1 et R. 4112-1 ;

Vu la délibération n° 19/2020 du 27 mai 2020 ;

Vu la désertification médicale ;

Considérant la nécessité de garantir aux Bonnevillois un accès aux soins raisonnable ;

Considérant que la durée d'un bail professionnel est fixée à 6 ans minimum ;

Considérant que le bail professionnel est reconduit de manière tacite sans formalité particulière ;

Considérant qu'il n'y a pas de droit automatique au renouvellement comme dans le bail commercial ;

Considérant que la durée du bail devra en tout état de cause être inférieure à 12 ans ;

Considérant que les locations de locaux meublés par les collectivités sont assujetties de plein droit à la TVA ;

Considérant toutefois que la Commune peut et souhaite bénéficier de la franchise en base de TVA dans la mesure où les recettes générées par ses activités ne dépassent pas un certain seuil,

Article 1^{er} : Emet un avis favorable à la conclusion à compter du 1^{er} semestre 2023 d'un Bail Professionnel avec Mme Madame MARIAN-BAIER Elisabeta, médecin généraliste, en vue de la mise à disposition d'une salle d'examen et de locaux « communs » au sein du cabinet médical équipé de mobilier situé 41 Bis rue Jean Maréchal, sous réserve de son inscription au tableau de l'ordre des médecins du département de l'Eure.

Article 2 : Approuve les différentes clauses du bail présentées, notamment le montant du loyer.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

3. Engagement des crédits d'investissement avant vote du Budget 2023

DB n° 2022/55

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Article L. 1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022, après déduction des crédits inscrits au chapitre D001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » correspondant au déficit d'investissement du Budget de l'exercice précédent, des crédits inscrits au chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et des Restes A Réaliser 2021, est de :

398 549 € (727 834 € - 83 625 € - 121 400 € -124 260 €)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à **hauteur maximale de 99 637 €** (398 549 € x 25%).

Les dépenses d'investissement concernées figurent dans le tableau ci-après :

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 1612-1 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public que Monsieur le Maire puisse, avant le vote du Budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement inscrites dans le tableau joint en Annexe ;

Considérant que le plafond maximum autorisé d'engagement des crédits d'investissement avant le vote du Budget 2022 est de 99 637 €,

Article 1^{er} : Décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes aux opérations figurant dans le tableau joint en Annexe, **dans la limite de 99 000 €.**

Article 2 : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal 2023.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

ANNEXE Délibération n° 2022/55 du 30 novembre 2022

DEPENSES INVESTISSEMENT AVANT VOTE BP 2023

COMPTE (M57)	OBJET	MONTANT en €
2051	Logiciels informatiques des différents services municipaux	12 000 €
212	Parcours de santé et sportif	30 000 €
21316	Cimetière - Cavurnes	20 000 €
2152	Panneaux signalisation routière / équipement voirie	5 000 €
2158	Outillage STM	5 000 €
2183	Equipement informatique	2 000 €
2184	Mobilier Médiathèque	2 000 €
2188	Travaux / mise en conformité chaudières / chauffage	5 000 €
2188	Fonds documentaire Médiathèque (1 ^{ère} partie)	3 000 €
2188	Equipement Restaurant Scolaire	5 000 €
2188	Travaux complémentaires Vidéoprotection	10 000 €
	Total	99 000 €

Montant Budget Investissement 2022	727 834 €
Déduction Chapitre D001 - Solde exécution section d'investissement report	- 83 625 €
Déduction Chapitre - 16 Emprunts et dettes assimilées 2022	- 121 400 €
Déduction dépenses des RAR 2021	- 124 260 €
Montant à prendre en compte	398 549 €
Application règle du quart (soit 25 %)	99 637 €

* * * * *

4. Questions Diverses

Nomination Correspondant Intempéries ENEDIS

DB n° 2022/56

Monsieur le Maire explique qu'afin d'avoir une meilleure lisibilité des acteurs, ENEDIS souhaite, à l'occasion d'incidents majeurs (par exemple : inondation, submersion ou intempéries), établir une communication privilégiée avec un Correspondant Intempéries au sein de chaque collectivité locale.

Pour rétablir le réseau, les techniciens d'ENEDIS ont besoin de relais locaux sur place pour les aider et les guider sur les lieux de dépannage.

Le rôle du Correspondant est d'accélérer le diagnostic des dégâts et des risques locaux, d'optimiser l'avancée des réparations, d'aider à la priorisation de la réalimentation et de relever les informations et consignes de sécurité aux habitants.

En cas de problème électrique causé par une intempérie, le Correspondant communal de crise contacte ENEDIS par un numéro de téléphone gardé secret en Mairie.

Cette démarche s'inscrit logiquement dans la préparation à la gestion de crise, concrétisée par l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.

Le Correspondant a pour seul rôle de faciliter et de rendre plus efficace l'intervention d'ENEDIS en cas d'accident majeur pour permettre aux agents de l'opérateur d'identifier plus rapidement la nature et la localisation des dégâts, des dommages sur le réseau (poteaux dangereux, câble décroché...).

En aucun cas, il n'a vocation à remplacer les techniciens ENEDIS.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son L. 2121-29 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de disposer d'un Correspondant Intempéries ENEDIS afin de rendre plus efficace l'intervention de l'opérateur en cas d'accident majeur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner le Correspondant Intempéries ENEDIS parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans la préparation à la gestion de crise,

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Luc ROSSELOT, Conseiller Municipal, est désigné Correspondant Intempéries ENEDIS.

Article 2 : La fonction de Correspondant Intempéries ENEDIS n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

Décision Modificative n° 01
Ouverture de crédits

DB n° 2022/57

Monsieur le Maire explique que lors du contrôle de la comptabilité de la commune par le Service de gestion Comptable de Verneuil d'Evre et d'Ito, il a été relevé un dépassement de crédits au chapitre 041 en section d'investissement d'un montant de 85 euros.

Il convient donc de régulariser la situation par une Décision Modificative qui autorise l'ouverture des crédits nécessaires, comme suit :

N° d'Ordre	Dépenses		Montant :	Recettes		Montant :
	Article	Désignation		Article	Désignation	
01	204132-041	Bâtiments et installations	85 €	458299-041	Opérations sous mandat	85 €

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu les règles d'imputation des dépenses du secteur public local relevant de la nomenclature M14 ;

Considérant le mandat n° 1203 et le titre n° 195 établis à la demande du comptable assignataire de la Commune concernant des opérations d'ordre à l'intérieur de la Section d'investissement, Chapitre 041, tant en dépenses qu'en recettes ;

Considérant que le Budget Primitif 2022 de la Commune ne comporte aucune ouverture de crédits à ce Chapitre 041 ;

Considérant que ces situations nécessitent d'ajuster les crédits,

Article 1^{er} : Adopte la décision modification n°1 dont les écritures comptables décrites ci-dessus.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de prendre la Décision Modificative correspondante et de procéder à toutes formalités afférentes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

Décision Modificative n° 02
Virements de crédits

DB n° 2022/58

Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder aux virements de crédits suivants afin de permettre le règlement de certaines dépenses afférentes au Chapitre 12, notamment les charges des personnels non titulaires :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6815 Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	7 000.00 €	
D 6413 Personnel non titulaire		7 000.00 €

Entendu cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-11, L. 2121-29 et L.2311-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable au Budget Principal de la Commune ;

Vu la délibération n° 2022/17 relatif à l'adoption du Budget Primitif de la Commune au titre de l'Exercice 2022 ;

Considérant que les prévisions inscrites au Budget Primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante ;

Considérant que depuis lors des situations nouvelles se sont fait jour ;

Considérant que ces situations nécessitent d'ajuster les crédits,

Article 1^{er} : Adopte la décision modification n°2 dont les écritures comptables décrites ci-dessus.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de prendre la Décision Modificative correspondante et de procéder à toutes formalités afférentes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 novembre 2022

Le Maire

Olivier RIOULT



La Secrétaire de Séance

Sandrine BLONDEAU

